



Compte rendu du conseil communautaire **1 er Juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le premier Juillet à dix-sept heures trente le conseil communautaire, dûment convoqué le vingt-quatre juin s'est tenu au siège de la communauté de communes, 2 avenue du Maréchal Leclerc sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.

Titulaires présents : ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CASAMATTA Marie, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, FAVIER Christine, GONNET TABARDEL Françoise, GUINAULT Thérèse, LANDRAUD Maryline, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PELOZUELO Christiane, PUJUGUET Brigitte, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain

Titulaires présents avec droit de vote : D. ARCHAMBAULT (Procuration de R. RIEU) – J. BEAU (Procuration de P. ADRAGNA) – JF COAT (Procuration de P. GARCIA) – JP CROIZIER (Procuration de C. VALETTE) - F. GONNET TABARDEL (Procuration de P. GUERIN) – T. GUINAULT (Procuration de A. CHABANIS) – M. LANDRAUD (Procuration de J. PRADIER LAGET) - E. MARCE (Procuration de B. SAUJOT BEDIN) – M. RIFFARD VOILQUE (Procuration de MP. CHAIX) – C. SALVI (Procuration de J. LAURENT)

Absents ayant donné procuration : ADRAGNA Patrick – CHABANIS Alexandre – CHAIX Marie-Pierre – GARCIA Patrick - GUERIN Patrick – LAURENT Jérôme – PRADIER LAGET Jérôme – RIEU Roland - SAUJOT BEDIN Bénédicte – VALETTE Catherine

Absents : ORESNES LERMA José(excusé) – DELVAS Daniel - LAVIS Christian(excusé)

Assistent au conseil : Gilles BOICHON (DGS) - Fabien BECERRA (Sce Communication) – Marie-Ange GROSSE (secrétariat de Direction)

La séance du conseil communautaire débute à 17 h 30. La Présidente de la communauté de communes procède à l'appel, elle constate que le quorum est atteint.

Mme Thérèse GUINAULT est désignée secrétaire de séance.

La Présidente propose au conseil d'approuver le compte rendu du conseil du 20 mai 2021, celui-ci est approuvé à l'unanimité. Elle informe les élus que la séance est enregistrée et que l'enregistrement audio sera mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

Développement économique : Rapporteur Christophe MATHON – Vice-président.

1. Développement économique – Acquisition de la friche commerciale « ex-Intermarché » à Bourg-Saint-Andéol par EPORA

Monsieur Mathon expose :

Considérant,

- Le tènement foncier « ex-Intermarché », constitué des parcelles AR 118, AR 141 et AR143, situé à Bourg-Saint-Andéol et d'une contenance totale de 8 750 m²,
- L'état de dégradation et de vacance des bâtiments d'une surface au sol approximative de 3 600 m², à l'exception de la présence du garage automobile Pesenti Pneus,
- La relocalisation projetée du garage Pesenti Pneus sur la commune de Bourg-Saint-Andéol,
- L'intérêt de requalifier cette friche commerciale située en entrée de ville et dont l'impact visuel et paysager sur l'avenue du Général de Gaulle est manifeste,
- La priorité donnée aux sites artificialisés pour développer une nouvelle offre à destination des entreprises en cohérence avec la stratégie de développement économique menée par la communauté de communes,
- Que le site a fait l'objet d'une étude pré-opérationnelle approfondie en partenariat avec EPORA,
- Qu'à ce titre, la communauté de communes envisage de requalifier ce site pour y accueillir notamment un équipement au service des entreprises type hôtel d'entreprises,
- L'importance des travaux préalables à mettre en œuvre notamment en matière de démolition, dépollution ou désamiantage,
- Que dans ce cadre, EPORA peut intervenir pour le compte de la collectivité afin de procéder aux acquisitions et aux travaux de démolition, désamiantage et dépollution,
- Qu'EPORA a vocation, par la suite, à rétrocéder tout ou partie du site, une fois les travaux réalisés, à la communauté de communes,
- Que le partenariat avec EPORA permet également de bénéficier d'une expertise forte dans ces domaines ainsi que d'une participation financière au déficit de l'opération,
- Qu'une négociation a été engagée avec le propriétaire du site, la société AXIS, à hauteur de 620 000 €,
- L'avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 21 juin 2021,

Il propose de :

- **Mandater** EPORA pour procéder à l'acquisition des parcelles AR 118, AR 141 et AR143, appartenant à la société AXIS, situées à Bourg-Saint-Andéol et d'une contenance totale de 8 750 m².
- **Positionner** la communauté de communes DRAGA en organisme prioritaire de sortie d'opération.
- **Préciser** qu'une convention opérationnelle avec EPORA viendra définir les contours de l'opération projetée et fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil communautaire.
- **Autoriser** Mme Françoise Gonnet-Tabardel, Présidente, à signer les actes nécessaires à cette acquisition, accomplir toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil à l'unanimité approuve la proposition.

2. Développement économique – Projet de nouvelle zone d’activités St-Just d’Ardèche – Acquisition des parcelles A171, A644, A962, A963

Monsieur Mathon, Vice-Président expose :

- Que le PLU de la commune de Saint-Just-d’Ardèche prévoit la création d’une nouvelle zone d’activités en interface avec la zone existante du Creux de Boule au travers d’une zone à urbaniser ouverte à vocation principale d’activités économiques,
- Que cette orientation est conforme à la stratégie de développement économique portée par la communauté de communes,
- Qu’il convient de procéder à l’acquisition des tènements fonciers considérés avant de pouvoir réaliser une opération d’aménagement d’ensemble,
- Que le tènement foncier objet de la présente délibération est à ce jour exploité en vignes AOC Côtes du Rhône par M. Eric GRAFFAND dans le cadre d’un bail rural,
- Qu’un accord amiable a été trouvé avec les consorts DUMARCHE - PLANTY, propriétaires des parcelles A171, A644, A962 et A963 d’une contenance totale de 15 615 m² pour un prix de 7€ / m², soit 109 305 €,
- Que dans le cadre de cette acquisition, il sera proposé au fermier sortant une indemnité de résiliation anticipée de son bail rural pour un montant de 29 000 € qui sera réglée le jour de la signature de l’acte authentique de vente avec l’obligation pour lui de resituer les terres nues (arrachées de ses ceps de vignes) et la possibilité de prélever les récoltes pendantes 2022 et 2023,
- L’absence d’obligation de saisine de France Domaine pour les acquisitions amiables de biens dont la valeur vénale est inférieure à 180 000 € HT HD,
- L’avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 21 juin 2021,

Il propose au conseil d’approuver l’acquisition du tènement constitué des parcelles A171, A644, A962, A963, d’une contenance de 15 615 m² auprès des consorts DUMARCHE – PLANTY

Le conseil communautaire à l’unanimité approuve l’acquisition.

3. Développement économique – Attribution d’une aide TPE avec point de vente à l’entreprise individuelle Aurore Coiff pour son projet de nouveau salon de coiffure à Bourg Saint Andéol

Monsieur Mathon, Vice-Président expose :

Considérant :

- Le projet de Mme Aurore PIETERS, dirigeante de l’entreprise individuelle Aurore Coiff, relatif à l’ouverture d’un salon de coiffure dans un local actuellement vacant situé au 37 place du Champ de Mars à Bourg-Saint-Andéol,
- La conformité du dossier de demande de subvention avec le règlement d’aides aux entreprises du commerce, de l’artisanat et des services avec point de vente susvisé,
- Le montant total du projet s’élevant à 21 476,76 € HT, correspondant à la pose d’une enseigne, à l’acquisition de matériel informatique et de matériel professionnel,
- Le montant de la dépense subventionnable retenue s’élevant à 21 476,76 € HT
- L’avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 21 juin 2021,

Il propose

- **d'attribuer** une aide à l'entreprise individuelle Aurore Coiff représentée par Mme Aurore PIETERS d'un montant maximum de 2 147,68 € correspondant à 10 % de la dépense subventionnable.

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve la proposition

4. Développement économique – Attribution d'une aide TPE avec point de vente à la SARL « CHEZ NEL » Concept pour son projet de création de terrasse couverte à Bourg-Saint-Andéol

Monsieur Mathon, Vice-Président expose :

Considérant

- Le projet de Mme Nelly JOUVE, gérante de la société Nell Concept - Restaurant « Chez Nel », relatif à la réalisation d'une terrasse couverte située 6 place de la Concorde à Bourg-Saint-Andéol,
- La conformité du dossier de demande de subvention avec le règlement d'aides aux entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente susvisé,
- Le montant total du projet s'élevant à 11 164,00 € HT, correspondant à des travaux de couverture de pergola, de mise aux normes sécurité / accessibilité et de pose d'une enseigne.
- Le montant de la dépense subventionnable retenue s'élevant à 11 164,00 € HT
- L'avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 21 juin 2021,

Il propose

- **d'attribuer** une aide à la SARL Nell Concept représentée par Mme Nelly JOUVE d'un montant maximum de 1 116,40 €, correspondant à 10 % de la dépense subventionnable.

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve la proposition.

Habitat : Rapporteur Martine MATTEI – Vice -présidente

5. Habitat / Energie - Mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH)

Madame Mattei, Vice Présidente évoque :

- L'intérêt de déployer un service public efficace et cohérent pour accompagner les ménages et entreprises tertiaires dans leurs travaux d'amélioration de la performance énergétique,
- La volonté du département de l'Ardèche de coordonner une candidature départementale à l'AMI régional du SPPEH afin de s'inscrire dans la dynamique du Contrat de Transition Ecologique Ardéchois,
- Le projet de convention pluriannuelle entre la CC DRAGA, le Département de l'Ardèche et l'ALEC 07, annexé à la présente délibération, et précisant les modalités organisationnelles, techniques et financières de mise en œuvre du SPPEH envisagées sur le territoire des EPCI de l'Ardèche méridionale à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans,

- Que ce projet de convention intègre une participation financière des EPCI à hauteur de :
 - 0,20 € / habitant / an pour la mise en œuvre de l'axe 1 « stimuler puis conseiller la demande »
 - 0,51 € / habitant / an pour le déploiement des axes 2 à 5 :
 - Axe 2 « Accompagner les ménages »
 - Axe 3 « Accompagner le petit tertiaire privé »
 - Axe 4 « Mobiliser et animer l'ensemble des acteurs de l'offre »
 - Axe 5 « S'impliquer dans l'animation régionale »

Elle propose :

- **D' approuver** l'engagement de la CC DRAGA pour une durée de 3 ans dans le programme CEE « SARE », à compter du 1^{er} janvier 2021.
- **De confirmer** le mandatement du Département de l'Ardèche pour être ensemble départemental et porter la candidature de la CC DRAGA à l'AMI régional du SPPEH.
- **De prendre acte** de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des axes du SPPEH par l'ALEC 07.
- **D' acte** la participation active de la CC DRAGA dans les instances techniques et politiques du SPPEH.
- **D'acter** l'engagement de l'EPCI dans la communication et la promotion du service mis en place.
- **D'approuver** la participation financière de la CC DRAGA au SPPEH, à hauteur de 0,20 € / habitant / an pour l'axe 1 et de 0,51 € / habitant / an pour le déploiement des axes 2 à 5.
- **De valider** le projet de convention pluriannuelle entre la CC DRAGA, le Département de l'Ardèche et l'ALEC 07, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D' autoriser** Mme la Présidente à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

La proposition est approuvée à l'unanimité par le conseil communautaire.

Urbanisme : Rapporteur Martine MATTEI – Vice -présidente

6. Urbanisme - Définition des modalités de concertation pour la mise à disposition du dossier MS n°1 du PLU de Saint-Martin-d'Ardèche au public

Madame Mattei, vice-présidente indique :

- Que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Martin-d'Ardèche a pour objet d'apporter des ajustements et des compléments réglementaires ainsi que de mettre à jour la liste des emplacements réservés,
- Que ce projet a été notifié à la DREAL au titre de la procédure au cas par cas et qu'il n'est pas soumis à une évaluation environnementale (décision 2021DKARA133),
- Qu'il a été notifié aux personnes publiques associées conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme,
- Que le dossier est prêt à être mis à la disposition du public pendant 1 mois conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme,

Elle propose :

- de mettre le dossier à disposition du public pendant une durée d'un mois du lundi 30 août 2021 au vendredi 1^{er} octobre 2021 avec un registre de concertation en mairie de Saint-Martin-d'Ardèche et au siège de la communauté de communes à Bourg-Saint-Andéol (aux jours et horaires habituels d'ouverture).
- que le dossier soit aussi consultable sur le site internet de la communauté de communes aux mêmes dates et que les observations peuvent être transmises :
 - par courrier à : DRAGA 2 avenue Maréchal Leclerc 07700 Bourg-Saint-Andéol
 - par voie dématérialisée à :
- que le dossier soit à disposition et constitué du projet de modification simplifiée n°1 avec l'avis de la DREAL et complété le cas échéant des avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées,
- qu'un avis précisant l'objet, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier soit publié, en caractères apparents, dans un journal local et affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Saint-Martin-d'Ardèche au moins 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition,
- qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre soit clos et signé par Madame la Présidente,
- qu'un bilan de concertation soit présenté en conseil communautaire,
- que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Martin-d'Ardèche, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, pourra alors être approuvé par délibération,
- que la présente délibération fasse l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en Mairie de Saint-Martin-d'Ardèche.
- D'Autoriser Mme la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

La proposition est approuvée à l'unanimité par le conseil communautaire

Environnement : Rapporteur Daniel ARCHAMBAULT – Vice-président

7. Environnement – Avis du conseil communautaire sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), sur le projet de mesures (PDM) associé et sur le projet de plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027

Le vice-président, Monsieur Daniel Archambault expose :

- La nécessité de recueillir, par le comité de bassin Rhône-Méditerranée, l'avis du public et des assemblées locales, dont la Communauté de communes DRAGA fait partie,

Il précise que :

Le SDAGE ainsi que ses documents associés constituent un document d'orientation et de planification de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. Il bénéficie d'une portée juridique propre et fixe les orientations relatives à la politique de l'eau et à la gestion des inondations pour les années 2022 à 2027.

Les projets de SDAGE et de PDM apportent des avancées significatives sur trois enjeux majeurs du bassin Rhône-Méditerranée :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique,

- la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses de toutes origines,
- la restauration physique des cours d'eau en lien avec la rédaction de l'aléa inondation.

Ils visent l'atteinte d'un objectif de 68% de masses d'eau de surface en bon état écologique en 2027.

Le projet de PGRI conforte les orientations prises au premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation, en renforçant leur portée sur les territoires, notamment :

- la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et la réduction de la vulnérabilité des enjeux déjà implantés,
- le développement des solutions fondées sur la nature pour lutter contre les inondations,
- le développement de la culture du risque et de la connaissance des phénomènes d'inondation dans le contexte de changement climatique.

Il présente également une synthèse des stratégies locales arrêtées sur les territoires à risque important d'inondation.

Le vice président propose au conseil d'émettre :

- **un avis favorable** sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 ainsi que l'ensemble de ses pièces annexes et le rapport d'évaluation environnementale associé,
- **un avis favorable** sur le projet de programme de mesures 2022-2027,
- **un avis favorable** sur le projet de plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 et le rapport environnemental associé,

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve la proposition.

Gestion des déchets : Rapporteur Jean-Paul CROIZIER – Vice- président

8. Déchets ménagers – Désaffectation de l'ancienne déchèterie à Viviers, située Chemin des Perriers (parcelles AR 445, 447 et 449)
--

Le vice-président, Jean Paul Croizier rappelle :

- Le permis de démolir accordé par la commune de Viviers par arrêté n° PD 07346 21 C0002 en date du 19 avril 2021,
- La démolition de la déchèterie, constatée par déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 7 juin 2021,
- L'arrêt de l'utilisation de l'ancienne déchèterie, située Chemin des Perriers à Viviers sur les parcelles AR 445, 447 et 449, depuis l'ouverture en date du 7 avril 2021 de la nouvelle déchèterie, située Quartier Saint-Michel à Viviers,

Il propose :

- de désaffecter la déchèterie située à Viviers sur les parcelles AR 445, 447 et 449, utilisée pour l'exercice de la compétence « déchets ménagers »,

- que la commune de Viviers recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien désaffecté, à compter de la date d'exécution de la présente délibération,

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve la proposition

Culture : Rapporteur Bernard CHAZAUT – Vice-président

9. Modification N° 1 de la convention de mandat avec le SDEA pour la réhabilitation de la Chapelle St Joseph en centre d'entraînement à destination des arts du cirque
--

M. le Vice-Président Bernard CHAZAUT, en charge du Tourisme et de la culture, rappelle que la CDC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) a décidé l'opération de réhabilitation de la chapelle St Joseph, en vue de la transformer en centre d'entraînement pour les artistes circassiens de la Cascade et de permettre à la commune de Bourg St Andéol de valoriser le quartier de Tourne. Il rappelle que la convention de mandat initiale passée avec le SDEA prévoyait le coût de cette opération intercommunale à **1.100.000,00 € H.T.** dont **900.000,00 € H.T.** de travaux. Son planning d'exécution devait s'étaler sur la période **2018 – 2020.**

Lors de la mise au point du projet, le maître d'ouvrage a souhaité apporter des modifications au projet au niveau du parvis, du traitement des façades, du cheminement piéton et l'ajout d'une salle de réunion ainsi que l'adaptation aux besoins des utilisateurs de la structure, qui ont induit une augmentation de l'enveloppe prévisionnelle, au stade Avant Projet Définitif.

Tous ces éléments nécessitent une modification de la convention initiale telle que présentée dans l'annexe 1 à la présente modification. De plus le délai de l'opération est allongé de 12 mois afin de prendre en compte l'allongement des temps d'étude et de la crise sanitaire COVID 19.

Ces adaptations du programme initial induisent une majoration de l'enveloppe financière.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération confiée au S.D.E.A. est portée de 1.100.000,00 € H.T. à **1.372.262,00 € H.T.** soit **1.646.714,40 € T.T.C.** dont **46.405,00 € H.T.** soit **55.686,00 € T.T.C.** de rémunération du mandataire, comme détaillé en annexe 2.

Monsieur le Vice-Président explique qu'il convient d'intégrer ces modifications dans la convention de mandat, et à cet effet, donne connaissance d'un projet de rédaction de ladite modification qui actualise également le plan de financement et l'échéancier des dépenses et des recettes correspondantes.

Après avoir précisé que le Bureau Syndical du S.D.E.A. est appelé à adopter cette modification N°1 de la convention de mandat, lors de sa prochaine séance, Monsieur le Vice-Président invite le Conseil Communautaire de la CDC DRAGA à l'approuver, pour sa part, ce jour.

Le conseil communautaire avec 28 voix pour et 4 abstentions (MM Coat, Garcia, Mme Landraud, M. Pardier Laget) approuve la modification n°1 de la convention de mandat.

10. Convention de service unifié avec la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron - Etude relative à l'enseignement musical

M. le Vice-Président Bernard CHAZAUT en charge de la culture rappelle aux membres du conseil communautaire la volonté de réaliser une étude relative à l'enseignement musical dans la perspective de transfert aux Communautés des activités de la structure Ardèche Musique et Danse.

Il rappelle que, depuis maintenant plus de 3 ans, les services départementaux et Ardèche Musique et Danse ont initié une démarche visant à territorialiser l'enseignement musical et trouver de nouveaux modes opératoires au plus près des territoires et de leurs besoins.

Fortement impliquée dans les domaines des outils culturels et des partenariats et dispositifs culturels, La CC Ardèche Rhône Coiron réfléchit à mettre en œuvre cette compétence sur son territoire, en concertation avec les services départementaux pour la rentrée scolaire de septembre 2022.

Parallèlement, la CC Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche souhaite également investir cette compétence selon la même temporalité, en appui d'autres aspects d'une compétence culture tel un dispositif d'Education Artistique et Culturelle.

Les premières rencontres de travail avec les services du Département ont mis à jour que les organisations actuelles de l'enseignement musical sur le bassin d'Ardèche Rhône Coiron et Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche sont étroitement liées au regard des antennes d'Ardèche Musique et Danse existantes.

Dans cette logique de coopération, les deux Communautés souhaitent aujourd'hui mener un projet commun sur l'ensemble de ce territoire pour apporter cohérence et performance au service public rendu aux populations.

Au regard des enjeux et des organisations actuelles, il a été convenu que la CC DRAGA mobiliserait une ingénierie interne dédiée (aspects ressources humaines, organisationnels, financiers, juridiques...), en lien avec les services des deux Communautés, pour réaliser cette étude.

M. le Vice-Président propose ainsi à l'assemblée la mise en place d'une convention de service unifié avec la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron sur ce sujet, compte tenu de l'imbrication des activités de Ardèche Musique et Danse sur les deux territoires communautaires.

Le conseil communautaire avec 23 voix pour, 5 contre (MM Coat, Garcia, Mme Landraud, M. Pradier Laget, Mme Pelozuelo) et 4 abstentions (Mme Salvi, MM Laurent, Triomphe, Lebreton) approuve la mise en place de la convention

Ressources humaines : Rapporteur Françoise GONNET-TABARDEL - Présidente

11. Mise en place du télétravail

La présidente rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi

d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

La présidente propose à l'assemblée d'approuver les dispositions suivantes :

Article 1 : Eligibilité

Le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- **Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Modalités et quotités autorisées

Les modalités d'organisation du télétravail sont définies comme suit :

- 1 jour par semaine maximum, fixe, non fractionnable et non cumulable

Pour des raisons de continuité du service, le télétravail est interdit le mercredi pour tout agent de la collectivité.

En fonction de la saisonnalité de l'activité, cette organisation pourra être interrompue pour nécessités de service (Périodes hautes pour le service enfance jeunesse notamment). Dans ce cas, les jours de télétravail ne sont pas cumulables sur une autre période.

Dans l'hypothèse où un agent est amené à venir travailler dans son service de rattachement un jour normalement télétravaillé, le jour non télétravaillé n'est pas reportable et cumulable. Cependant, un jour de télétravail peut-être ponctuellement déplacé au sein de la semaine pour des raisons de service après accord du responsable hiérarchique.

À tout moment, l'agent peut être rappelé sur site pour raison de service.

Les agents dont la quotité de travail est supérieure ou égale à 80% pourront télétravailler sur la base d'un jour par semaine maximum. Les agents dont la quotité de travail est inférieure à 80% ne sont pas éligibles au télétravail.

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine professionnelle et prévention, il peut être dérogé, à la durée hebdomadaire définie ci-dessus. Le nombre de jours accordé ne pourra cependant pas excéder 3 jours par semaine.

L'organisation du télétravail dans les services devra prendre en compte les jours de congés annuels, de manière à assurer une continuité de service.

Article 7 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Si l'agent ne dispose pas, dans le cadre de ses fonctions, de matériels permettant le télétravail (ordinateurs et téléphones portables), la collectivité met à disposition du télétravailleur régulier les équipements nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Peuvent ainsi être mis à disposition du télétravailleur : un ordinateur portable, clavier et souris, permettant d'accéder aux applications standards (messagerie, outils bureautiques) et aux logiciels accessibles à distance, mais également un téléphone portable professionnel, selon les missions télétravaillées, afin d'être en capacité de joindre tout interlocuteur.

L'usage des équipements fournis par la collectivité est exclusivement réservé au télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle à domicile et pendant les plages de télétravail.

Le télétravailleur est d'accord pour utiliser son accès réseau pour la connexion à internet et sa ligne de téléphone personnelle pour la réception des appels téléphoniques.

Les appels téléphoniques doivent être transférés et l'agent est tenu de répondre aux sollicitations.

La ligne téléphonique directe sera indiquée sur la signature électronique de l'agent.

Les impressions papiers seront effectuées sur le copieur de la collectivité en amont ou au retour du télétravail.

Les coûts de mise en conformité des installations, les coûts de connexions, le coût du mobilier destiné à son espace de télétravail ne seront pas pris en charge par la collectivité.

Article 8 : Les modalités de formation

Les candidats au télétravail sont tenus d'assister à une formation ciblée sur les équipements techniques à leur disposition et sur les caractéristiques de cette forme de télétravail. Les encadrants reçoivent également une formation dédiée au management à distance. Ces formations sont obligatoires.

Article 9 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

Une attestation de conformité des installations du domicile de l'agent aux spécifications techniques est jointe à la demande.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Le cas échéant, une période d'adaptation pourra être proposée.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Article 11 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 12 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2021.

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve le règlement du télétravail.

Administration Générale : Rapporteur Françoise GONNET-TABARDEL – Présidente

12. Approbation de la convention d'initialisation du contrat de relance et de transition écologique (CRTE)

La Présidente expose :

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, qui se traduira dans des contrats de plan État-région (CPER) rénovés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État, dans le cadre d'un projet de territoire.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre

l'État et les collectivités territoriales, sous la forme de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE). Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

La circulaire du Premier Ministre n 6231 / SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Écologique confirme la contractualisation comme le mode de relation privilégié entre l'Etat et les territoires, associés à la territorialisation du plan de relance.

Le CRTE définit un cadre de partenariat et ses modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la transition écologique, économique, sociale et culturelle du territoire autour d'actions concrètes qui concourent à la réalisation d'un projet résilient et durable. Ces contrats mobiliseront l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés. Sur la base du projet de territoire, les dynamiques des dispositifs contractuels existants seront intégrées et articulées.

Le CRTE permet de concrétiser des actions communes de coopération entre les territoires dont les interactions pour des questions d'emplois, de mobilité, de services, de culture, de loisirs, de tourisme... influencent les projets de territoire.

Le contrat contient l'ensemble des engagements des différents partenaires pour l'ensemble de la période contractuelle 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Considérant

- Le périmètre du CRTE proposé par la Préfecture en date du 05/01/2021 regroupant les Communautés de communes Ardèche Rhône Coiron (ARC) et Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA)
- L'accompagnement en matière d'ingénierie mis en place par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT)
- Les rencontres des bureaux communautaires ARC et DRAGA en date des 25 mai et 17 juin 2021
- Le projet de convention d'initialisation préparé par les deux Communautés, et intégrant dans un premier temps les problématiques uniquement communautaires.

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve le projet de convention d'initialisation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique élaboré avec la CC Ardèche Rhône Coiron

Questions diverses

- Prochain conseil communautaire le 30 septembre 2021
- Rapprochement des offices de tourisme de Rhône aux Gorges de l'Ardèche et Pont d'Arc Ardèche : état d'avancement du projet (audio du conseil sur le site)
- Lignes directrices de gestion (audio du conseil sur le site)
- Présentation du tableau des décisions prises par la Présidente dans le cadre de sa délégation.

AG2021 14	Décision portant suppression régie de recettes transport à la demande
MP2021-15	Marché espace entrainement arts du cirque
ENV2021-16	Décision portant approbation d'une convention avec la commune de Viviers pour l'accès à la déchèterie à Viviers
MP2021-17	Moins value Lot n°1 - Espace entrainement arts du cirque

EJ2021-18	Attribution du marché pour la confection de livraison de repas préparés en liaison froide pour l'accueil de loisirs intercommunal de Bourg Saint Andéol pendant les périodes de vacances scolaires et les mercredis
-----------	---

Retrouvez les discussions et débats de la séance du conseil communautaire sur le site de la communauté de communes : [www//ccdraga.fr](http://www/ccdraga.fr) (Selon le règlement intérieur de la CCDRAGA l'enregistrement du conseil tient lieu de procès verbal).

La Secrétaire de séance,

Mme Thérèse GUINAULT